

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Vers une réforme de la procédure d'action de groupe

En 2014, les actions de groupes ont été introduites en droit français afin de permettre aux consommateurs de mieux défendre collectivement leurs droits par l'entremise des associations agréées qui représentent leurs intérêts (cf. *La Lettre des CCSPL* n°35). Ce type d'actions a ensuite été élargi aux litiges dans les secteurs de la santé, de l'environnement, de la protection des données personnelles, dans les domaines de la lutte contre les discriminations subies au travail ou dans l'obtention d'un emploi et de la location des logements.

Un bilan critique de cette procédure a été établi par une mission d'information de l'Assemblée nationale, qui a proposé un certain nombre d'évolutions, récemment reprises dans le cadre d'une proposition de loi en cours de discussion.



Depuis 2014, 32 actions de groupe ont été intentées en France dont 20 dans le domaine de la consommation. Selon les députés à l'origine de la proposition de loi, Mme Laurence Vichnievsky et M. Philippe Gosselin, également auteurs du rapport susmentionné, sur l'ensemble de ces procédures, seules six ont eu un résultat positif avec trois déclarations de responsabilité du défendeur et trois accords amiables.

Toutefois, dans le cadre du bilan, a été mentionné le fait que l'existence même de cette procédure avait pu inciter certains professionnels « à revoir leur stratégie de prévention du contentieux, en portant une attention particulière aux réclamations des clients et en prenant les mesures adéquates pour y remédier, ou encore en modifiant certaines des stipulations contenues dans les contrats souscrits par les consommateurs. »

L'initiative législative en première lecture à l'Assemblée nationale vise donc à simplifier et élargir cette procédure d'action de groupe en supprimant son approche sectorielle. Il s'agirait ainsi de mettre en place une action collective universelle, dotée d'une procédure plus efficace et plus largement ouverte, notamment à toute association ayant au moins deux ans d'ancienneté. Par ailleurs, la proposition de loi entend assurer les conditions d'une meilleure indemnisation des victimes et d'une réduction des délais de jugement, tout en prenant en considération les orientations de la directive du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Pour en savoir plus, cf. [dossier législatif de la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe](#).

[Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur le bilan et les perspectives de l'action de groupe](#).

Electricité : protection complémentaire pour certains ménages

A compter du 1^{er} avril 2023, la mise en œuvre d'une coupure d'électricité faisant suite à un impayé d'un ménage bénéficiaire d'un chèque énergie ou d'une aide du fonds de solidarité logement (FSL) est conditionnée au maintien préalable de l'alimentation avec une réduction de puissance de 1 kVA pendant une période de 60 jours. Cette période de sursis ne sera octroyée qu'aux ménages ci-dessus mentionnés équipés d'un compteur communicant.

Lors de l'examen de cette proposition d'évolution devant le Conseil supérieur de l'énergie, la FNCCR avait plaidé en faveur d'une généralisation de cette mesure à l'ensemble des ménages mais ce n'est pas l'option qui aura été finalement retenue (cf. à ce sujet [Communiqué de presse FNCCR du 9 mars 2022](#)). Il convient toutefois de préciser que cette évolution

n'impactera par les clients particuliers du fournisseur EDF, dans la mesure où ce dernier s'est déjà engagé depuis le 1^{er} avril 2022 à ne plus interrompre pour défaut de paiement l'alimentation en électricité de l'ensemble des ménages, tout au long de l'année.

Pour en savoir plus: cf. [article publié sur le site de la FNCCR](#) « Coupures pour impayés : un sursis pour certains consommateurs d'électricité ».

Aides au paiement des factures d'énergie

La date limite de demande des chèques bois et fioul devrait être sous peu reportée au 30 juin 2023. Par ailleurs, les chèques énergie seront cette année adressés plus tardivement qu'à l'accoutumée et le plafond limite d'éligibilité devrait être légèrement augmenté (de 10.800 à 11.000 euros RFR/UC).

JOURNÉE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE
parce qu'il est indigne d'avoir froid chez soi

La prochaine journée nationale contre la précarité énergétique aura lieu le **jeudi 23 novembre 2023**

Un retour sur l'édition 2022 est disponible [ici](#) avec la mention des actions conduites dans ce cadre par des collectivités adhérentes de la FNCCR.



Evolution des CGV d'électricité au tarif réglementé pour les clients résidentiels en métropole

Une nouvelle version des conditions générales de vente (CGV) d'électricité d'EDF aux tarifs réglementés pour les usagers-clients résidentiels en métropole devrait prochainement entrer en vigueur. La dernière version qui datait de juin 2022 a en effet été adaptée, en concertation avec la FNCCR, pour prendre notamment en compte le déploiement généralisé des compteurs Linky (la phase de déploiement massif des nouveaux compteurs s'est achevée fin 2021 avec la pose de plus de 34 millions de compteurs sur un parc total de 37,7 millions).

Ainsi, les modalités de souscription des contrats, de résiliation et de facturation des consommateurs équipés d'un compteur communicant Linky ont été adaptées de la façon suivante :

- souscription d'un contrat : réalisation de la mise en service à distance par télé-opération à la date souhaitée par le client qui peut survenir au plus tôt le lendemain de l'envoi de la demande de mise en service, sauf si une intervention d'Enedis (gestionnaire de réseau de distribution) sur place est nécessaire (cf. article 3.1).

- établissement de la facture de résiliation adressée dans un délai de quatre semaines après la résiliation du contrat : prise en compte des consommations télé-relevées au jour de la résiliation. A défaut, les derniers index réels disponibles sur les cinq derniers jours précédant la date de résiliation seront pris en compte. Ce n'est qu'en dernier ressort que la facture de résiliation sera établie en ayant recours à une estimation des consommations, qui pourra faire l'objet d'une contestation au moyen d'un index auto-relevé le jour de la demande de résiliation et communiqué à EDF. Toutefois, en cas d'absence d'index réels au-delà d'une durée de 60 jours, il est prévu que tout soit

mis en œuvre par Enedis pour obtenir des index réels (cf. article 3.4).

- facturation bimestrielle des consommateurs non mensualisés sur la base de leurs consommations réelles télé-relevées et transmises par Enedis (cf. article 6.2).

Par ailleurs, parmi les autres modifications de cette nouvelle version des CGV figurent des précisions se rapportant à l'objet du contrat (les consommations concernées par l'offre sont réservées à un usage principalement domestique, hors situation ponctuelle de télétravail cf. article 1) et aux conditions de mise en extinction des tarifs (perte du bénéfice d'une option tarifaire en extinction à la suite d'une demande de modification de la puissance souscrite cf. article 4.2). Enfin, il convient également de signaler une modification portant sur les modalités de facturation (cf. article 7.2). A la suite de deux rejets de prélèvement de mensualisation consécutifs, le prélèvement automatique sera suspendu afin d'éviter la facturation de frais bancaires, et la facturation se poursuivra sur un rythme bimestriel.

Les dispositions modifiées de ces CGV s'appliqueront aux nouvelles souscriptions de contrats de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. Pour les contrats en cours, elles s'appliqueront un mois après la réception par les clients concernés d'un document d'information couplé à l'envoi des factures, qui leur sera adressé par EDF à compter du 2^{ème} trimestre 2023.

Un rappel: les CGV des offres aux tarifs réglementés d'EDF figurent à l'annexe 7 du modèle de cahier des charges de concession pour la distribution et fourniture d'électricité aux TRVE (modèle 2017).

Aides à la rénovation énergétique des logements en 2023

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a revu les plafonds de ressources des bénéficiaires aux aides à la rénovation énergétique des logements avec un rehaussement depuis le 1^{er} janvier 2023 des plafonds des ménages aux ressources très modestes et modestes. Par ailleurs, des plafonds de travaux de rénovation pouvant être financés par MaPrimeRénov' ainsi que le montant de certaines primes ont été augmentés.

Parmi les évolutions du dispositif, on relèvera notamment la suppression de l'aide à l'achat d'une chaudière à gaz, y compris celles à très haute performance énergétique, et une incitation plus marquée concernant les rénovations globales des logements (augmentation des forfaits d'aides pour les ménages intermédiaires et aisés et suppression de primes « monotâche » pour les ménages aux revenus supérieurs) et une diminution de certaines primes destinées aux ménages les plus modestes (installation d'un poêle à granulés et d'une VMC double flux s'agissant des ménages aux revenus modestes et très modestes). Ces derniers qui souhaiteraient réaliser des travaux de rénovation globale dans leur logement en bénéficiant du dispositif MaPrimeRénov' Sérénité, devront en outre désormais se faire accompagner dans leur démarche par Mon

Accompagnateur Rénov'. A compter du 1^{er} septembre 2023, cette obligation d'accompagnement se généralisera à tous les propriétaires sollicitant Ma Prime Rénov' avec deux forfaits de travaux ou plus, conduisant à plus de 10.000 euros d'aide MaPrimeRénov'.

Le guide des aides financières destinées à la rénovation des logements élaboré par l'ANAH a été mis à jour avec les nouveaux montants valables en 2023 (plafonds et primes). Il détaille l'ensemble des dispositifs de soutien qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'une rénovation (aides financières, dispositifs de prêts aidés, TVA réduite, dispositif des CEE, ...).



Le guide des aides financières 2023 peut être consulté ici : <https://france-renov.gouv.fr/aides>